

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALL CHEM

rue Marceau
BP 577
03100 Montluçon

Références : 20250808-RAP-63-0768-inspDefenseIncendieAllChem

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement ALL CHEM implanté Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALL CHEM
- Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon
- Code AIOT : 0005600068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement élabore, par synthèses chimiques, des principes actifs pharmaceutiques, des produits pour l'agriculture et pour l'industrie. Il travaille en sous-traitance, notamment pour des grands donneurs d'ordre tels que les grands groupes chimiques ou pharmaceutiques mondiaux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Soumission textes liquides inflammables - installation de chargement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Recours aux moyens du SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens complémentaires	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Soumission textes Liquides inflammables - réservoirs fixes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
2	Soumission textes liquides inflammables - réservoirs mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1
7	Plateforme stockage LI récipients mobiles	Lettre du 12/02/2025, article /

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but d'échanger sur la stratégie de défense incendie mise à jour par l'exploitant et le porter à connaissance associé transmis à l'inspection en 2025. Aussi, la stratégie anciennement définie indiquant la nécessité d'un recours aux moyens du SDIS, ce service a été associé afin d'analyser les besoins actualisés.

Il ressort des échanges que les calculs mis à jours sont maximisants. Les hypothèses retenues reprennent des obligations réglementaires mais également des exigences des assureurs. Les calculs théoriques ont été transmis sans étude de scénarios alternatifs moins impactants financièrement. Depuis, l'exploitant a indiqué rentrer dans une situation économique tendue, qui rendait les investissements initialement identifiés impossibles.

Il a cependant maintenu des travaux de modernisation de son stockage de récipients mobiles de stockage de liquides inflammables : il s'agissait du point prioritaire concernant la gestion du risque incendie sur le site. Cette avancée majeure permet d'exclure les effets dominos entre différents stockages et donc un phénomène redouté d'incendie généralisé de liquides inflammables. La mise en service de cette plateforme est envisagée courant septembre 2025.

Néanmoins, les résultats bruts actuels de la stratégie de défense incendie montrent des moyens sous-dimensionnés et un recours à une aide externe nécessaire. Les services publics du SDIS, quant à eux, précisent que leurs moyens ne sont pas garantis notamment en ce qui concerne les délais de

déploiement.

Il est conséquence demandé une mise à jour du porter à connaissance sur les moyens de défense incendie avec définition d'une stratégie de défense autonome. Cette stratégie pourra prévoir en solution transitoire une procédure de gestion des dépotages ou d'autres dispositions techniques ou organisationnelles alternatives. Elle devra être axée sur la façon de répondre aux obligations réglementaires en priorité (en écartant les préconisations assureurs qui viennent compliquer le document).

Enfin, lors de la visite, il a été constaté la nécessité de renforcer l'entretien des zones enherbées afin de se prémunir d'une propagation d'incendie via ce vecteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Soumission textes Liquides inflammables - réservoirs fixes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, liquides inflammables
Prescription contrôlée :
<p>I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :</p> <p>1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;</p> <p>2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes.</p> <p>II. Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</p> <p>III. Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages « en réservoirs aériens » de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation », à l'exclusion de ceux cités au II.</p> <p>IV. Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. [...]</p>
Constats :
L'installation est soumise à autorisation selon la rubrique 4330-1 et relève donc de l'arrêté du 3 octobre 2010. En première approche, les stockages E et I sont particulièrement concernés par ces dispositions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que l'exploitant confirme qu'il ne dispose pas de stockages « en réservoirs aériens » de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation », à l'exclusion de ceux cités au II, autres que les plateformes I et E.

Ce point sera justifié en préambule de la stratégie de défense incendie (ou porter à connaissance complété l'accompagnant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Soumission textes liquides inflammables - réservoirs mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, liquides inflammables

Prescription contrôlée :

I. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " rubriques liquides inflammables " ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages « en récipients mobiles » de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « présents au sein au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ».

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

« Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. »

Constats :

L'installation relève de l'arrêté relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables, sur sa nouvelle plateforme appelée N.

Cette nouvelle installation a fait l'objet d'un porter à connaissance en 2024 qui a abouti sur un

accord de modification (lettre préfectorale du 12 février 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Soumission textes liquides inflammables - installation de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Sont considérées comme relevant du présent arrêté les installations de chargement ou de déchargement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. On entend par chargement et déchargement les opérations visant le transfert d'une cargaison vrac dans ou à partir de la capacité d'un engin de transport (par exemple, camion, wagon, navire ou bateau de navigation intérieure).

[...]

Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, aux fiouls lourds et aux pétroles bruts.

Constats :

Le site dispose de trois postes de dépotage/empotage. Cet arrêté est peu contraignant quant aux moyens de défense incendie. Cependant, suite à la visite sur site, il semble que certaines dispositions ne sont pas respectées (notamment article 14 relatif à la rétention du volume maximal de la plus grosse citerne).

De plus, l'exploitant a indiqué qu'il avait intégré la protection incendie de ses dépotages dans sa stratégie de défense incendie. La protection demande un débit très important d'eau selon les calculs ODZ de 2023 et les installations ne sont actuellement pas protégées.

Les travaux de protection des trois zones n'étant pas envisageables à court ou moyen terme, il est proposé le plan d'actions suivant :

- définition d'une procédure interdisant des utilisations simultanées de deux zones de dépotage,
- définition de travaux permettant la remise à niveau d'une seule installation avec modification des tuyauteries pour condamner l'utilisation des deux autres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra **définir et mettre en œuvre la procédure permettant de limiter les dépotages à une seule zone à la fois.**

En parallèle, il définira un programme de travaux permettant de **rationaliser les dépotages et d'améliorer leur conformité réglementaire** (notamment sur les rétentions associées et sur la limitation de la surface de la nappe qui serait engendrée par une fuite sur la zone) et proposera un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre » :

- « 1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; »» - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 » ;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ».

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

« - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

« - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. »

Constats :

L'exploitant avait établi en 2022 une stratégie de défense incendie dont les conclusions et calculs ont été remis en question suite à des nouveaux calculs réalisés par le cabinet ODZ.

Ces nouveaux calculs ont été réalisés suite au rachat par le Groupe Séché et dans une situation économique plutôt favorable aux investissements. Il avait donc été retenu des hypothèses majorantes, en mélangeant les obligations réglementaires issues de la réglementation ICPE et les référentiels assureurs (qui peuvent être plus contraignants).

Les conclusions présentées dans le rapport à connaissance transmis en 2025 font apparaître un plan

d'actions pluriannuel de renforcement des moyens de défense.

Cependant, une partie de ces actions ne sont pas directement issues d'obligations réglementaires, d'autres sont liées à des choix maximalistes de protection sans prise en compte de modifications d'organisation ou de construction plus simples à mettre en œuvre. Ainsi, il est notamment indiqué pour le scénario 3 "feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site" une prise en compte des ateliers de fabrication.

Selon l'analyse de l'inspection les ateliers n'ont pas à entrer dans le champ d'application des textes liquides inflammables puisqu'il ne s'agit pas de stockages.

Enfin, les services du SDIS alertent sur des débits très importants affichés qui semblent difficiles à obtenir en réalité et qui entraîneraient des difficultés opérationnelles (volume d'eau d'extinction important rendant difficile l'accès aux installations).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé une **révision de la stratégie de lutte contre l'incendie**.

L'exploitant justifiera dans cette nouvelle version :

- les hypothèses retenues issues des textes réglementaires et celles issues d'autres référentiels,
- les scénarios étudiés et les conclusions retenues conformément à l'article visé sur ce constat,
- les moyens humains nécessaires (notamment sur la partie protection de rack et zone de dépotage, qui nécessitent des moyens mobiles).

Il est demandé de se focaliser dans un premier temps sur les seules obligations des textes liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Recours aux moyens du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

« - est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;» - est approuvé par arrêté préfectoral ;» - est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;» - implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Constats :

L'exploitant avait demandé en 2018 et 2022 un recours aux moyens du SDIS. Des travaux avaient été demandés ainsi que la mise à jour de la note de calcul incendie.

La position des services du SDIS, évoquée à l'époque et rappelée encore lors de l'inspection, est un engagement des moyens publics mais sans assurance du délai de mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des moyens internes (eau, mousse, matériel, humain) pour être autonome afin d'assurer :

- une phase d'extinction d'un feu de réservoir ou de rétention (cf scénarios article 43-1) sur une durée de 20 minutes en cas d'usage de moyens fixes,
- une phase de protection d'une éventuelle reprise de ces incendies sur une durée de 60 minutes après extinction.

L'adéquation des besoins (cf. stratégie de défense incendie) **et des moyens en place sera démontrée dans le porter à connaissance mis à jour.** Si nécessaire, un programme de travaux sera défini.

Les conclusions concernant la stratégie de défense de la plateforme N ne seront pas remises en question (déjà validés par instruction du porter à connaissance en 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyens complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.

« Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.

« Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1.

« Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a pris en compte l'obligation d'augmentation des moyens avec l'ajout des 20% d'eau et d'émulseur dans ses calculs. Cependant, comme déjà décrit plus haut les calculs sont à mettre à jour.

La disponibilité sera ensuite à démontrer (comme déjà demandé dans le constat sur le recours aux moyens du SDIS).

Pour clarification sur les exigences relatives à la prolongation d'un incendie au-delà de 3h, il est demandé :

- une extinction des scénarios majorants en moins de trois heures (cf article 43-1),
- les volumes en eau et émulseurs dont définis selon l'article 43-3,
- les volumes d'eau et d'émulseur ainsi calculés sont augmentés de 20% selon l'article 43-7.

Ces volumes doivent être présents sur le site.

Enfin, l'exploitant doit prévoir des dispositions de continuité d'approvisionnement en eau supplémentaires lorsque les moyens prévus dans la stratégie de défense incendie viennent à s'épuiser (incendie non éteint avec les moyens prévus, et donc au-delà de 3 heures ou de la durée estimée de l'incendie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point sera à compléter dans la stratégie de défense incendie mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plateforme stockage LI récipients mobiles

Référence réglementaire : Lettre du 12/02/2025, article /

Thème(s) : Risques accidentels, liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les éléments apportés, notamment par les compléments du 22 novembre 2024, me permettent de conclure à la non substantialité de cette modification. En conséquence, je vous autorise à réaliser les modifications conformément aux dossiers mentionnés précédemment. Cette conformité pourra être vérifiée ultérieurement par les services de l'inspection.

De plus, de nouvelles zones d'effet externes au site sont susceptibles d'être générées en cas d'incendie. Les règles d'urbanisme actuelles du PPRT, applicables à la zone B (Aléa M+ lié à des effets létaux), sont toujours adaptées. Cependant, je vous demande de mettre à jour votre plan de défense incendie, votre POI et votre étude de danger afin d'intégrer cette modification et ce, avant toute mise en service de ce stockage.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été réalisé une visite de la nouvelle plateforme de stockage des liquides

inflammables en récipients mobiles.

Cependant les travaux n'étaient pas finalisés et la mise en service de cette installation est envisagée pour courant septembre 2025.

Les éléments suivants devront être réalisés d'ici la mise en exploitation (liste non exhaustive) :

- création de l'accès pompier au Nord-Est du site et du nécessaire permettant un pompage dans la réserve incendie (point à faire valider par le SDIS après réalisation des travaux),
- entretien de la zone Nord "accès piétons services de secours" qui était très encombrée par la végétation lors de la visite,
- création du portillon d'accès vers hydrant voie publique à l'Est,
- finalisation de la mise en place des systèmes de détection et extinction.

Lors de l'inspection, les services du SDIS ont également attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'entretien des zones enherbées et du risque de propagation d'incendie induit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra finaliser ses travaux sur la plateforme conformément au dossier validé par courrier préfectoral du 12 février 2025.

Le POI sera mis à jour afin d'intégrer la gestion de cette nouvelle plateforme.

D'une façon plus globale, la gestion de la végétation sur le site demande une attention particulière afin de ne pas mettre en péril les installations de protection prévue. Le **plan d'entretien doit être adapté aux zones à risque identifiées.**

Type de suites proposées : Sans suite